

DECRET N° 78-14 du 19 janvier 1978 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;
Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé et principalement en son article 35 ;
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 transformant le centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire de Lomé ;
Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1978 et suivants :

1 — à engager au titre de la gestion 1978 des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2 — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 60-PR-MDN du 31 décembre 1977 portant réorganisation des forces armées togolaises (Terre).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 10/PR du 31 décembre 1969 portant création du 1^{er} régiment interarmes togolais ;
Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

A R R E T E :

Article premier — L'accroissement en personnel et en matériel du 1^{er} régiment interarmes togolais fait que l'organisation et les effectifs de cette unité ne correspondent plus à ceux d'un régiment.

— Le 1^{er} régiment interarmes togolais est dissous à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2 — Les corps ci-dessous désignés sont créés à compter du 1^{er} janvier 1978 :

a) — le 1^{er} régiment d'infanterie stationné à Lomé

- b) — le 2^e régiment d'infanterie stationné à Lama-Kara
- c) — le régiment parachutiste commando stationné à Témédja
- d) — le groupement d'intervention et de soutien stationné à Lomé, comprenant les unités suivantes :
- d1 — 1^{er} bataillon commando de la garde présidentielle
- d2 — 2^e bataillon commando de la garde présidentielle
- d3 — bataillon de soutien
- compagnie de commandement et des services
 - compagnie légère de transmissions
 - escadron du train
- d4 — Bataillon d'appui
- batterie d'artillerie de 105
 - 2 batteries anti-aériennes
 - compagnie de combat du génie.

Art. 3 — La restructuration administrative des formations créées devra être achevée pour le 1^{er} mars 1978.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 6-INT-SG-DSTCL du 12 janvier 1978 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 580.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1977 :

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 132.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Art. 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques, enlèvement des ordures ménagères et vidanges 155.000